

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance de Beauvais

Jugement du : 15/05/2014

Chambre correctionnelle - CI

N° minute : 707

N° parquet : 14101000029

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de BEAUVAIS (Oise)

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Beauvais le QUINZE MAI DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Monsieur BILLON Luc, vice-président placé auprès du Premier Président de la Cour d'appel d'Amiens, délégué à cet effet par ordonnance modificative du Premier Président en date du 19 mai 2014, président d'audience

Madame DELALLE Chloé, assesseur,

Monsieur PLUMAS Vincent, assesseur,

Assistés de Monsieur CHARRET Franck, greffier,

en présence de Madame VAN DER EECKEN Sigrid, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur
civile,
non-comparant

demeurant : maison d'arret 60000 BEAUVAIS, partie

Monsieur
partie civile,
non-comparant

demeurant : maison d'arret 60000 BEAUVAIS,

ET

Prévenu

Nom :

né le 1

d/

(Oise)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant

Situation pénale : détenu pour autre cause à la Maison d'Arrêt de Beauvais

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,
commis d'office,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis le 20
mars 2014 à BEAUVAIS

VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE
L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE EN RECIDIVE faits
commis le 11 mars 2014 à BEAUVAIS (maison d'arrêt)

VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE
L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE EN RECIDIVE faits
commis du 17 février 2014 au 26 mars 2014 à BEAUVAIS Maison d'arrêt de
Beauvais

MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR
UNE CONDITION faits commis le 11 mars 2014 à BEAUVAIS Maison d'arrêt de
Beauvais

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord,
il déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance
tenante.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de par
procès verbal en cours d'enquête et M par procès verbal en date
du 15 mai 2014.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, conseil de S a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

S a été déféré le 15 mai 2014 devant le procureur de la République
dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des
dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

S, actuellement détenu pour autre cause, a été extrait et a comparu à

l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BEAUVAIS, le 20 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences suivies d'une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 3 jours sur la personne de Monsieur ¹ I, avec ces circonstances que les faits ont été commis avec usage d'une arme par destination en l'espèce une casserole et dans un local administratif en l'espèce un établissement pénitentiaire, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 17 novembre 2010 par le Tribunal pour Enfants de Beauvais pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal
- d'avoir à BEAUVAIS (Maison d'arrêt de BEAUVAIS), le 11 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences sans incapacité sur la personne de ¹ avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local administratif en l'espèce la maison d'arrêt de Beauvais, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 17 novembre 2010 par le Tribunal pour Enfants de Beauvais pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal
- d'avoir à BEAUVAIS (Maison d'arrêt de Beauvais), du 17 février 2014 au 26 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis des violences sans incapacité, sur la personne de Monsieur M avec cette circonstance que les faits ont été commis dans un local administratif en l'espèce la maison d'arrêt de Beauvais, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 17 novembre 2010 par le Tribunal pour Enfants de Beauvais pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal
- d'avoir à BEAUVAIS (Maison d'arrêt de Beauvais), le 11 mars 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit mais avec l'ordre de remplir une condition, en l'espèce en obligeant menacé Monsieur ¹ d'un délit contre les personnes, en l'espèce s'il ne frappait pas il s'en prendrait à sa mère lors d'une visite aux parloirs, faits prévus par ART.222-18 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-18 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- 1- Sur les faits de violences aggravées par 2 circonstances en récidive commises sur E' le 20 mars 2014

Attendu que les déclarations de la victime sont contestées par le prévenu, qu'aucun élément objectif ne vient confirmer les déclarations de la victime ; que le doute doit profiter au prévenu ;

- 2- Sur les faits de violences dans la maison d'arrêt en récidive commises sur E' le 11 mars 2014

Attendu que Messieurs _____ convergent dans leurs déclarations mais que là encore aucun élément objectif ne vient corroborer leurs déclarations ; que le doute doit profiter au prévenu ;

3- Sur les faits de violences dans la maison d'arrêt en récidive commises sur

Attendu que Monsieur _____ globalement déclaré ne pas avoir subi de violences ; qu'il convient de relaxer le prévenu au bénéfice du doute ;

4- Sur les menaces contre Monsie

Attendu que seul Monsieur _____ parle de ces menaces de violences sur sa mère ; qu'en l'absence de confrontation, il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu ;

Qu'en égard à ces éléments il y a lieu de relaxer _____ au bénéfice du doute.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme les constitutions de parties civiles de _____, qu'ils sollicitent chacun la somme de 500 euros de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice ; qu'il convient de les débouter de leur demande du fait de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____,

contradictoirement à l'égard de _____, le présent jugement devant lui être signifié e _____ ; le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ au bénéfice du doute ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur _____ et Monsieur _____ en leur constitution de partie civile ;

Déboute les parties civiles de leur demande du fait de la relaxe prononcée ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier